

GE_GERICHTE ACJC/852/2018 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_852_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/852/2018 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/852/2018 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance attaquée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est largement supérieure à 10'000 fr., compte tenu du prix des biens ayant fait l'objet de la vente litigieuse, lesquels sont visés par les mesures requises (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 et 58 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois limitée à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 2

Il n'est pas contesté que le for de l'action principale de l'art. 13 let. a CPC, soit le for de l'action révocatoire (art. 289 LP) se situe dans le canton de Schwytz, où se trouve le siège de l'appelante. Celle-ci fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il était compétent à raison du lieu, en retenant que les biens objet de la requête se trouvaient dans les locaux de sa succursale de Genève. Elle fait valoir que le for du lieu d'exécution (art. 13 let. b CPC) se trouve également dans le canton de Schwytz, les mesures requises visant des obligations de tolérer ou de s'abstenir d'un comportement et non pas la saisie de biens. Elle reproche au Tribunal de s'être "écarté sans droit des conclusions" de l'intimée. 2.1.1 Selon l'art. 13 CPC, sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles: le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (let. a) ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (das Gericht am Ort an dem die Massnahme vollstreckt werden soll; il foro del luogo dove il provvedimento deve essere eseguito) (let. b). Les mesures provisionnelles comprennent notamment les mesures conservatoires, qui visent à maintenir l'objet du litige dans l'état où ils se trouve pendant toute la durée du procès, et les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui tendent à obtenir à titre provisoire l'exécution (totale ou partielle) de la prétention qui fait l'objet des conclusions de la demande au fond. Les premières protègent le droit

C/25898/2017 allégué, dans la mesure où elles garantissent que le jugement au fond pourra être exécuté. Les secondes peuvent avoir pour objet des obligations de s'abstenir ou des obligations de faire (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1737, 1746, 1822 à 1825). Le for de l'exécution est celui où doivent être exécutées les mesures nécessaires à protéger le bien juridique, à savoir le lieu où se trouvent les biens qui font l'objet de la mesure, le lieu où est domiciliée la personne à laquelle est imposée une obligation de faire ou de s'abstenir ou encore le lieu où doit s'exécuter l'activité matérielle nécessaire à remplir l'obligation (COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, pp. 33-34). Il peut donc s'agir du lieu concerné par une obligation de faire ou de s'abstenir (BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], ZPO Kommentar, 2ème éd., 2016, n. 17 ad. art. 13 CPC; SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], ZPO Kommentar, 3ème éd., 2016, n. 24 ad art. 13 CPC; BAKER/MCKENZIE [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 13 ad. art. 13 CPC). Dans le cadre d'une affaire relative à des mesures provisoires requises pendant la procédure de divorce prévues par l'art. 137 aCC, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser, en relation avec l'art. 33 aLFors - auquel correspond l'art. 13 CPC (ATF 138 III 555 consid. 2.2) - que le «lieu dans lequel la mesure devra être exécutée» est le lieu où des mesures nécessaires doivent être prises en fonction du bien juridique à protéger, respectivement de la nature de la prétention concernée. Il s'agit, en règle générale, du lieu où la mesure doit être exécutée, par exemple le lieu de situation de l'objet à préserver, délivrer ou saisir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_95/2008 du 20 août 2008 - auquel se réfère le Tribunal - consid. 3.3). 2.1.2 Lorsque plusieurs prétentions présentant un lien de connexité sont élevées contre un même défendeur, chaque tribunal compétent (à raison du lieu) pour statuer sur l'une d'elles l'est pour l'ensemble (art. 15 al. 2 CPC). Ainsi, le juge compétent peut également prononcer des mesures dont le lieu d'exécution est situé dans une autre juridiction contre le même défendeur s'il existe un lien de connexité avec les autres prétentions (SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER [éd.], ZPO Kommentar, 3ème éd. 2016, n. 21 ad art. 13 CPC; HAUSHEER/WALTER [éd.], Berner Kommentar: Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 25 ad. art. 13 CPC; BAKER/MCKENZIE [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 14 ad. art. 13 CPC; KELLERHALS/VON WERDT/GÜNGERICH [éd.], Gerichtsstandsgesetz, 2ème éd., 2005, n. 24 ad art. 33 LFor). 2.1.3 Savoir quel sens il y a lieu d'attribuer aux conclusions et déclarations du demandeur est affaire d'interprétation. Comme les actes judiciaires et autres déclarations des parties sont des manifestations de volonté faites dans le procès et

- 7/9 -

C/25898/2017 sont adressées tant au juge qu'à la partie adverse, il y a lieu de les interpréter objectivement, soit selon le sens que, d'après les règles de la bonne foi, les destinataires pouvaient et devaient raisonnablement leur prêter (principe de la confiance). Il faut donc rechercher le sens des déclarations de volonté unilatérales du demandeur telles qu'elles pouvaient être comprises de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1.2 et les réf. citées). 2.1.4 Selon l'art. 221 LP, l'Office des faillites doit prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens de la masse en faillite. Sont compris dans l'inventaire les objets étant la propriété de personnes tierces (art. 225 LP). L'art. 223 LP énonce plus en détail ces mesures de sûreté. Les objets détenus par un tiers qui les revendique ne sont cependant pas soumis à la mainmise de l'Office des faillites aussi longtemps que le juge n'a pas décidé qu'ils

appartiennent à la masse (ATF 99 III 12 consid. 3 in JdT 1974 II p. 37 et les références citées). L'Office des faillites ne peut, de sa propre autorité, interdire aux tiers d'en disposer (ATF 99 III 12 consid. 3 in JdT 1974 II p. 37 et les références citées). S'il y a danger que le tiers n'aliène ces objets avant qu'il n'ait été décidé qu'ils tombent dans la masse, il incombe à l'administration de la faillite ou aux créanciers cessionnaires de requérir les mesures provisoires nécessaires (ATF 99 III 12 consid. 3 in JdT 1974 II p. 37).

E. 2.2

En l'espèce, l'activité matérielle nécessaire à l'exécution par l'appelante des obligations de tolérer et de s'abstenir, visées par la requête, doit intervenir au lieu de sa succursale genevoise, où se trouvent les biens concernés par le contrat de vente du 9 janvier 2017. Pour cette raison déjà, l'intimée dispose d'un for à Genève, même s'il ne s'agit pas de saisir lesdits biens. En tout état de cause, l'une des deux conclusions litigieuses a pour but l'inventaire des biens en question, lequel doit être établi par l'Office des faillites à Genève. Ainsi, par attraction et vu le lien de connexité entre les deux mesures, le Tribunal est compétent également pour connaître de la mesure visant l'interdiction de disposer. En outre, même si elles sont formulées comme visant des mesures d'exécution anticipée provisoires, soit ayant comme objet une obligation de s'abstenir et une obligation de tolérer, les conclusions litigieuses doivent être interprétées comme sollicitant des mesures conservatoires, destinées à maintenir l'objet du litige - à savoir les biens concernés par le contrat de vente du 9 janvier 2017 - dans l'état où il se trouve, pendant toute la durée du procès au fond qu'envisage l'intimée. Lesdites conclusions doivent donc être comprises, selon les règles de la bonne foi, comme visant des mesures à prononcer in rem et non pas ad personam.

- 8/9 -

C/25898/2017 En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a admis que l'intimée disposait, pour obtenir les mesures requises - destinées à protéger les biens litigieux situés dans les locaux de sa succursale - d'un for à Genève. Le jugement attaqué, qui n'est pas critiqué pour le surplus, sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne se justifie pas d'allouer à l'intimée une indemnité pour les démarches effectuées (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/25898/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er mars 2018 par A_____SA contre l'ordonnance OTPI/106/2018 rendue le 12 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25898/2017-9 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr., les met à la charge de A_____SA et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquis à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.